

LA REINE vs. P. BEAUDRY. ADRESSE DE M. DRUMMOND.

Voici en substance les remarques que M. Drummond adressa au jury dans ce procès, en faveur du prévenu.

Le jury ne peut trouver le prisonnier coupable sur les charges les plus graves de l'indictement, à moins qu'il ne fut convaincu qu'il y eut une intention positive et préméditée de commettre le meurtre avec malice et de propos délibérés d'ôter la vie de M. Leeming; le savant avocat cita Deacon vol. 2, page 941, pour montrer qu'il faut de la préméditation d'ôter la vie, et la vie de la personne nommée dans l'indictement. Si A avait l'intention de tuer B et tuait C, ça ne constituerait pas l'offense portée dans l'indictement. Il cite Roscoe's Law of Evidence pour prouver que si quelqu'un blessait L par erreur au lieu de H et était accusé par indictment pour avoir blessé L, l'offense n'était pas meurtre. Depuis un nouveau statut est devenu loi, faisant de l'action de tirer avec intention de tuer une félonie; le but de la loi n'était pas de punir ceux qui tirent sous la crainte d'un danger réel ou supposé pour se défendre, mais ceux qui attendent leurs victimes et tirent sur quelqu'autre par erreur. Le savant avocat cita ensuite un cas sous l'acte dit *statutum act* qui donne pouvoir aux connétables et toutes autres personnes d'arrêter ceux qui sont coupables d'offenses sous cet acte. Un connétable avait arrêté une personne engagée dans des jeux de gobelets, qui était une offense d'après l'acte une autre personne la délivra. Le connétable sub-équemment fit une tentative pour la prendre et pour cela, en ouvrant avec effraction des lieux d'aisance où il s'était réfugié, il fut poignardé par lui. Le jugement de la cour fut que cette tentative n'était pas autorisée par l'acte. Dans cette cause M. Leeming avait agi comme un officier de la paix et c'était une question pour le jury, s'il était justifiable en courant après un homme qu'il soupçonnait avoir saisi sa cloche, pour l'arrêter. Il (M. D.) soutenait que M. Leeming n'avait pas ce droit et que rien ne pouvait justifier sa tentative de faire l'arrestation, à moins que ce ne fut pour avoir commis une félonie. Toute telle tentative d'arrestation était illégale et si de fatales conséquences s'en étaient suivies dans la résistance ça ne pouvait constituer un meurtre mais seulement un homicide justifiable, voyez *Roscoe, page 558*. Et même dans le cas de telon, il faut qu'elle ait été effectivement commise. Il ne faut pas que ce soit un simple soupçon, et même alors, si on faisait une tentative d'arrêter une personne qui ne fut pas le coupable et que des conséquences fatales s'en seraient suivies dans la résistance, la partie faisant l'arrestation n'aurait pas droit d'être protégée contre telles conséquences. Lord Hale avait déclaré que même un connétable devait montrer son autorité pour arrêter la nuit et cette arrestation par M. Leeming avait été faite la nuit.

Beaucoup de personnes considèrent que c'est illégal de porter des armes, ceci est une erreur. Selon la loi commune, ce n'est clairement pas illégal. Au temps de l'origine de la loi commune, tout le monde portait des armes et ce fut un statut d'Edouard 3 qui prohiba le port d'armes dans le but d'exciter du trouble et de la terreur. Son objet était d'arrêter les désordres résultant de grands corps d'hommes armés. Son but n'était pas d'empêcher les citoyens de porter des armes. Bien loin de là l'usage des citoyens de porter des armes a été continué jusqu'à une période bien récente, c'est si bien le cas que jusqu'au milieu du siècle dernier, c'était l'usage commun, de porter une épée ou autre arme, pour usage ou ornement. Il n'a jamais été prétendu non plus, que le fait d'un homme s'armer pour résister à la violence, tombat sous le coup du statut. Si le fait de s'armer n'était pas dans le but d'alarmer les voisins, il ne pouvait tomber sous l'action du statut. Porter des armes est une pratique dangereuse et devrait être évitée, si c'est possible; mais quelquefois c'était nécessaire et le présent est un de ces cas où c'était nécessaire pour la protection de l'individu. Deacon vol. 1, page 43. Il faut, pour trouver le prisonnier coupable de félonie, que le jury soit persuadé qu'il méditait la mort de M. Leeming et qu'il s'était armé dans ce but; mais il était justifiable de porter des armes, et étant illégalement armé, il a résisté avec les moyens qu'il avait en son pouvoir. Le savant avocat entra dans les circonstances de la cause et particulièrement dans le témoignage de M. Leeming et de la domestique. Il paraissait que près de deux minutes s'étaient écoulées entre le moment où la cloche avait été sonnée et la collision. Si le prisonnier se fut sauvé, il aurait été au haut de la rue avant que M. Leeming l'eût rejoint, mais il était seulement à 12 à 13 verges et paraissait marcher au pas ordinaire. La présomption était donc que c'était pas M. Beaudry qui avait sonné la cloche. Il était prouvé que M. Leeming avait été ainsi tourmenté pendant six mois avant, et s'il en était ainsi, la personne qui sonnait, savait où se cacher. La probabilité était que M. Beaudry venait d'arriver là et que la personne qui avait sonné, s'était caché ou sauvé sur le lot vacant vis-à-vis et s'amusait à voir M. Leeming empoigner un autre à sa place.

La ville était alors dans un tel état de tumulte et de désordre pour justifier aucun homme prudent de porter des armes pour sa protection. Il prouverait que M. Beaudry était certainement ailleurs en différents temps quand la cloche avait été sonnée. Il appela leur attention à la grande improbabilité qu'il y avait, qu'une personne jouissant d'un caractère comme celui qu'on prouverait appartenir à M. Beaudry, ferait sortir quelqu'un de chez lui, dans le but de l'assassiner lâchement à sa porte. Personne jouissant d'ailleurs d'un bon caractère, a jamais tenté, tout-à-coup, un tel acte de bassesse. Il serait monstrueux de tirer de telles conclusions d'une telle preuve. Le savant monsieur censura ensuite sévèrement le Procureur-Général pour avoir dit au Jury qu'il avait des preuves, que le prisonnier s'était servi de menaces de violence contre le poursuivant, lorsqu'il ne pu en prouver aucune. Il prouverait au contraire que lorsque le prisonnier a parlé de M. Leeming, il en a parlé avec douceur et modération et cela quoiqu'appartenant à des partis politiques adverses. M. Beaudry avait dit qu'il approuvait fort la conduite de M. Leeming, dans une haute position responsable qu'il occupait durant l'élection.

M. Leeming lui-même a donné son témoignage avec la plus grande franchise. Il a admis qu'il avait de mauvais sentiments contre M. Beaudry. D'après son propre aveu, il amis la main sur lui, et peut-être lui a-t-il attribué ses propres dispositions. Il méditait qu'il avait poursuivi avec beaucoup de force et de détermination; et n'était-il pas très improbable qu'une personne ayant l'intention et voulant commettre un meurtre, s'en serait allé dans la rue la plus peuplée du voisinage, tandis qu'il eut pu courir dans la rue Du Rocher ou dans un des lots vacants vis-à-vis, où si M. Leeming l'eût poursuivi assez loin, le bruit du pistolet n'eût pas même été entendu. On pouvait naturellement supposer que le prisonnier lui-même croyait qu'il

était la victime d'un guet-à-pens, et qu'on voulait l'assassiner. Il était naturel pour lui de penser, quand il était ainsi poursuivi, qu'il y avait au moins l'intention de lui faire quelque attaque corporelle sérieuse et c'était naturel pour lui de se servir des armes qu'il portait pour se défendre, et c'est là ce que la plupart des gens auraient fait sous les circonstances. M. Leeming, ils savaient tous avec une voix forte et claire, mais en courant et en appelant en même temps sa voix devrait être changée, il n'y avait donc rien d'étonnant que M. Beaudry ne la reconnut pas et deux autres individus, qui avaient connu M. Leeming pendant des années, ont déposé qu'ils ne l'avaient pas reconnu. M. Beaudry ne s'est pas sauvé dans la direction de la maison de son ami, parce que l'autre rue était plus peuplée, et en tournant il mettait une haute clôture entre lui et celui qui le poursuivait.

M. Leeming avait lui-même commis deux offenses; 1° il avait arrêté quelqu'un qu'il n'avait pas droit d'arrêter même s'il l'avait tranquillement et ensuite, il l'avait assailli et cela dans un temps quand chaque soir était marqué par des assauts du caractère le plus meurtrier. Cette poursuite et cet assaut justifiaient pleinement M. Beaudry de se défendre avec les armes qu'il portait pour sa défense. Si son intention eût été de tuer, ne se fut-il pas retourné une seconde fois et n'eût-il pas tiré un autre coup? S'il ne l'a pas fait n'est-ce pas une preuve que son désir était seulement d'échapper à quelque attaque personnelle grave, non de la faire lui-même?

Le pistolet avait été acheté par M. Beaudry avant l'élection, afin de faire son chemin au poll, si on voulait l'empêcher d'y arriver; il était donc acheté pour un objet louable et honorable, non pour un objet de meurtre; car l'homme qui n'est pas résolu de se rendre un poll pour exercer sa franchise élective et d'y faire son chemin, si on l'oppose est un lâche qui en est indigne.

Le savant avocat continu à argumenter très au long et avec beaucoup de tact sur les circonstances de la cause et termine. Mais après s'être assis un instant, il se leva encore et ajouta quelques mots à son argument qu'il avait omis. C'était pour dire que si un électeur s'attend à être arrêté et empêché dans l'exercice de sa franchise élective, s'il sait que les autorités sont incapables de le protéger, alors il a droit de prendre les moyens de se protéger lui-même, s'il sait que ceux qui sont obligés de le protéger sont incapables de le faire. Il n'avancait pas comme une proposition générale que les gens puissent aller armés au poll, mais seulement en l'absence de protection de la part des autorités. Il espérait que personne ne s'en trait avec l'idée que c'était généralement bien de s'armer pour aller au poll, mais qu'on avait le droit de le faire, si on n'était pas suffisamment protégé.

Le manque d'opacité nous force à remettre la publication de plusieurs articles préparés pour ce numéro.

Naissance.
En cette ville, le 14, la Dame de M. Ls. Jas. Gauthier, a mis au monde un fils.

Mariages.
A la Prairie, le 12 ult., John Taylor, écuyer, quartier-maître du 71e. montagnard écossais, à Dlle. Dodd, de la Prairie.
A Gaspé, dernièrement, M. Charles Denis de l'Ance Cousin, à Elize-Ann, fille d'Abraham Coffin, écr.

Décès.
En cette ville, le 17 du courant, après une maladie de six ans, Dame Marie Louise Léocadie Pelletier, veuve de feu Etienne Roy, écr., âgée de 46 ans. Cette mort cause un grand vide dans le cercle étendu d'amis et de connaissance que Mde. Roy a laissé dans ce monde. Ils la regretteront d'autant plus, qu'elle leur donnait l'exemple de toutes les vertus chrétiennes. Toujours bonne, douce, aimable, dans ses relations sociales le modèle des épouses et des mères, elle prenait encore les pauvres sous sa protection spéciale. Pendant sa longue maladie, chacun put admirer sa patience et sa résignation, et quand son âme se fut envolée vers son créateur, le grand concours qui suivait ses restes mortels vers la tombe, témoignait combien elle avait l'estime générale.
En cette ville, Place-Molson, le 17, Dame Ann Campbell, veuve du lieutenant Walter Sutherland, en son vivant du régiment royal de New-York, âgée de 85 ans.
En cette ville, le 12, Michael, enfant de Mr. M. O'Neill, âgé de 12 mois.
A Berthier, le 13, après une longue maladie, supportée avec patience, Dame Judith, Désordie dite Lincoln, épouse de M. Charles Dubord dit Lafontaine, âgée de 76 ans.
A Edinburgh, le 1er. ult., John Jameson, écr., ci-devant de Montréal, de la maison de Gillespie, Moffatt & Co.

INSTITUT CANADIEN, LECTURE PUBLIQUE.

Le Dr. LEPROHON, fera une Lecture devant les membres de l'Institut Canadien, dans leurs Salles Rue St. Gabriel, SAMEDI, le 26 Février courant, sur l'Hygiène.
La lecture commencera à HUIT heures précises du soir. Des places seront réservées pour les Dames.
Par Ordre,
V. P. W. DORION,
Sec. Arch. I. C.

ROMUALD TRUDEAU, APOTHECAIRE.

NON trouvera constamment chez le sus-signé, outre son assortiment complet de remèdes et parfumeries, de curiosités savantes, et de tous les objets d'édifice en or et en argent, les médicaments précieux qui suivent:
Pilules végétales de Morison, de Cooper, de Brandreth de Moffatt & Co. — Elixir Pulmonaire — Baume de Régisse, — Baume de cerisier sauvage de Wistar, — Salsepareille de Tournisou, — Vermifuge de Winer, — Baume de Miel & Co. — 21 fév.

BANQUE DU PEUPLE.
LES ACTIONNAIRES de cette Institution sont notifiés qu'un DIVIDENDE SEMI-ANNUEL, de TROIS par CENT (3) a été déclaré ce jour sur le Capital payé, payable le ou après le 1er MARS prochain.
Par Ordre
B. H. LEMOINE,
Caisier.
15 février.

BUREAUX A LOUER.
DANS LA RUE SAINT-VINCENT, NO. 15, UNE ou DEUX Chambres spacieuses à louer à bon marché. — S'adresser au bureau de la Revue. — 12 fév.

A LOUER.
UNE POSSESSION AU 1ER MARI.
Une partie de la MAISON, No. 185, sur la rue Notre Dame, formant un beau MAGASIN et un excellent logement.
Aussi.
Un CLOS à BOIS sur la rue Bonaventure, d'un arpent de front sur trois quarts d'arpents de profondeur, avec grande et petite porte sur la dite rue Bonaventure. Pour les conditions s'adresser à Madame V. BARRON, No. 18, rue St. Antoine. — 17 fév.

ON DEMANDE
A U No. 13, Rue St. Antoine, UNE FILLE pour SERVIR. Une Canadienne sera préférée. — 15 fév.

BRASSESIE PIGEON.
M. A. DORAY s'étant retiré de cet établissement, les affaires se feront sous le nom de "PIGEON, SAUVAGEAU & CIE."
NARCISSE PIGEON,
A. & T. SAUVAGEAU.
Montréal, 9 fév. 1848.

APPARTEMENTS DEMANDES.
UN Monsieur Anglais désirant apprendre le français voudrait louer une ou deux chambres dans une famille Canadienne, avec ou sans la pension. S'adresser au Bureau de la REVUE CANADIENNE.
12 février, 1848. c o

AVIS.
LES affaires ci-devant conduites par JOHN YOUNG & BENJAMIN HOLMES sous les noms et raison de STEPHEN, YOUNG & CIE., seront continuées à l'avenir par les Soussignés sous le nom de
HOLMES, YOUNG & KNAPP.
JOHN YOUNG,
BENJAMIN HOLMES,
JOSEPH KNAPP.
Montréal, 1 fév. 1848.

A LOUER,
UN JOLI COTTAGE, grande rue du Faubourg St. Joseph, près de chez Messrs. Dow & Co., très-convenable pour une petite famille avec glacière, un bon puit, jardin, remise et écurie.
S'adresser à
LOUIS DE LAGRAVE,
Rue Craig.
Ou à C. A. BRAULT, N. P.
No. 3, Faubourg St. Joseph.

MAISON DE PENSION
PAR Madame Veuve LEON GOSSELIN, No. 6, rue des Récollets. Une salle et une chambre à coucher vacantes. — 21 janv.

AVIS IMPORTANT
L' commencement d'une année étant une époque favorable pour prendre ou renouveler un abonnement à la Revue Canadienne et à l'Album Littéraire, avis est donné par les présents que tous les abonnés, LES ANCIENS COMME LES NOUVEAUX, ont droit aux PRIMES D'ABONNEMENT que nous avons annoncées depuis quelques mois. Ainsi en payant une année d'avance en s'abonnant, six piastres comptant, on a droit et on reçoit
20 ALBUMS POUR RIEN
C'est plus que la valeur de l'argent. L'ANNEE 1847 EST COMPLÈTE, Hâtez-vous de vous abonner, car le nombre des files est limité.
8 janvier.

PORTRAITS AU
DAQUERRETYPE.
M. M. DESNOYERS a l'honneur d'informer le public de Montréal qu'il a ouvert ses CHAMBRES DE DAQUERRETYPE au No. 139, Rue Notre Dame, où il se propose d'exercer son art. M. D. peut prendre des portraits d'enfants à tout âge. Il se transportera aussi à la résidence de ceux qui le désirent. Ceux qui voudraient conserver les traits d'un parent ou ami d'écroulé peuvent le faire en s'adressant à M. D. le plus tôt possible après la mort.
N. B. — M. D. enseigne l'art du Daquerretype en deux leçons et à un appareil à vendre. Ses prix sont très réduits.
Entrée par la porte enclouée.
23 nov.

A NOS ABONNES DES VILLES ET DES CAMPAGNES.

Nous avons à nous plaindre d'un grand nombre de nos abonnés des Villes et des Campagnes, qui négligent de payer leur abonnement à nos publications. C'est une singulière manière d'encourager les gens. Il nous semble pourtant que les propriétaires de journaux gagnent bien leur argent et que le moins qu'on devrait faire pour favoriser les progrès du journalisme Canadien, serait de payer ces comptes d'abonnement.
Nous prions donc nos abonnés de vouloir bien nous payer ce qui peut nous être dû pour l'année 1847 expirée.
Les abonnés des campagnes voudront bien envoyer PAR LA MALE. Ils recevront un reçu par le retour.
A VENDRE A CE BUREAU

LE DEUXIEME VOLUME DE
L'ALBUM
Littéraire et Musical de la Revue,
COMPRENANT LES 12 LIVRAISONS DE 1847.
Ceux qui désirent se procurer ce volume feront bien de ne pas tarder. Le nombre d'exemplaires que nous avons à vendre, étant malheureusement très limité. — Prix : 20s. — Elégamment relié, 24s. — Ecrire Franco.

BANQUE DU PEUPLE. AVIS.

LES Actionnaires de cette Institution sont notifiés par les présentes, que l'Assemblée Générale Annuelle, aura lieu, à leur Bureau, Grande rue St. Jacques, LUNDI, le 6me jour de Mars prochain, à 3 heures P. M., en conformité à la clause XVIII, de l'Acte d'Incorporation.
Par ordre
B. H. LE MOINE,
Caisier.
Montréal, 4 fév.

AVIS.
BUREAU DE LA COMPAGNIE DU
CHEMIN DE FER
DU
ST-LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE
MONTRÉAL, 29 Janvier 1848.

LES propriétaires de parts dans le Capital de la Compagnie du Chemin de Fer du St. Laurent et de l'Atlantique, sont par ces présentes notifiés et requis de payer au Bureau de la Compagnie, No. 18, Petite rue St. Jacques, en cette ville, les 5ms et 6ms VERSEMENTS du DEUX LIVRES, DIX CHELINS courant, par chaque part.
Le 5me Versement, le ou avant le 1er jour d'AVRIL, et le 6me Versement, le ou avant le 1er jour de MAI prochain.

Les personnes qui résident dans le District de St. François, pourront faire leurs paiements aux agents de la Banque de la Cité, à Sherbrooke ou à Standstead, comme il leur conviendra le mieux pour la localité où elles résident.
Par ordre
THOMAS STEERS,
Sec. et Trésorier.
31 janv.

L. P. BOIVIN,
IMPORTATEUR
D'ÉCRIS, DE VIVRES, BIVOU,
ET OBJETS DE FANTAISIE.
INFORME respectueusement ses patrons et le public en général qu'il ouvrira ce splendide magasin coins des rues Notre-Dame et Saint-Vincent, presque vis-à-vis le Palais de Justice, JEUDI prochain le 23 du courant avec une collection de marchandises nouvelles et du dernier goût à laquelle il appelle l'attention du Public.
Montréal, 21 déc. 1847.

LIGNE DE DILIGENCE

VILLAGE D'INDUSTRIE ET
Montreal.
EN PASSANT PAR L'ASSOMPTION
Le Soussigné informe le public qu'il vient d'établir une Ligne de Diligence entre le VILLAGE D'INDUSTRIE et MONTREAL, en passant par le Village de l'ASSOMPTION.
Les voitures seront confortables, les chevaux excellents, et il espère que de toutes manières les voyageurs seront satisfaits.
Les diligences partiront de MONTREAL, tous les MARDIS et VENDREDIS à 3 heures. P. M. du VILLAGE D'INDUSTRIE tous les LUNDIS et JEUDIS à 7 heures, A. M. Pour autres informations s'adresser à l'HOTEL QUEBEC, à M. BRAULT, à l'ASSOMPTION chez Mde MERCIER et au propriétaire au village d'Industrie.
JOSEPH DESCHAMPS.
Village, d'Industrie, 21 janv. Im

MOULANGES FRANÇAISES.
Le Soussigné ayant été nommé agent par un maître de la Havre pour la vente de MEULES de Moulin confondues en France et filées au gât du pays, prévient les Messieurs qui désirent en avoir qu'ils viennent s'adresser à lui. Chacune meule est composée de 3 à 6 morceaux et de la grandeur de 41 pouces anglais elles peuvent venir aussi de toutes autres dimensions. Pour renseignements s'adresser chez Messrs. E. & V. HUDON, Rue St. Paul.
LOUIS DE LAGRAVE.
21 janv.

A LOUER.

UN VERGER complanté d'arbres fruitiers, pomiers, poiriers, ainsi qu'un JARDIN avec une petite MAISON pour le Jardinier, situé sur la Côteau St. Louis, faubourg St. Antoine, voisin de Jos. Dujean, ser. possession donnée im médiatement.
S'adresser à
L. DE LAGRAVE,
Rue Craig,
ou à C. A. BRAULT, N. P.
No. 3, faubourg St.

LIBRAIRIE CANADIENNE.

LES soussignés ont l'honneur de rappeler à leurs nombreux praticiens qu'ils se chargeront comme par le passé, de leurs livres à leur bon vouloir pour LIVRES, GRAVURES, CARTES GÉOGRAPHIQUES, GLOBES, INSTRUMENTS DE CHIRURGIE, INSTRUMENTS DE MATHÉMATIQUES ET DE TOUTES AUTRES MARCHANDISES FRANÇAISES.
Les commandes confiées à leurs soins, seront exécutées avec promptitude par l'un des soussignés, dont le départ pour l'Europe, est fixé au 10 de Janvier prochain.
Ils profitent de cette occasion pour inviter les personnes qui leur donnent de visiter leur comptoir sous le plus court délai possible.
E. R. FABRE et Cie.
Montréal, 21 déc. 1847.

GRAMMAIRE FRANÇAISE ELEMENTAIRE.
SAUVIE d'une méthode d'analyse grammaticale raisonnée, à l'usage des Ecoles Catholiques, in 12 vo. relié, nouvelle édition, prix 10s. la douzaine, à vendre chez
E. R. FABRE, et Cie.
Rue St. Vincent, No. 3.
24 déc.

AUX ETUDIANTS.
CEUX des Etudiants en Médecine qui désirent se pensionner en cette ville, trouveront chez Mme ST JULIEN des voitures pour les conduire à leurs Cours matin et soir.

VITAL DESROCHERS

ÉTÉ admis à la profession d'Arpenteur, au bureau du département des Terres de la Couronne, le 14 de décembre dernier. Le bureau du sudit Arpenteur est au No. 121, Rue ST. PAUL, Montréal; il pratiquera le dessin et l'architecture et se transportera à la campagne lorsqu'il en sera requis.
Montréal, 17 janv.

A GRAND MARCHÉ.

FONDS DE MAGASIN DE £12,000,
A vendre au No. 124, Rue Notre Dame
VIS-A-VIS L'ÉGLISE ANGLAISE.
LES Soussignés informant respectueusement leurs nombreux praticiens et le public en général qu'ils ont commencé à vendre et veulent vendre sous un court délai leurs fonds de magasin. Ils ont fait une déduction de plus de 25 par cent sur le prix courant des marchandises déjà évaluées à très bas prix et importées directement par eux.
Le fonds de leur magasin se compose d'un assortiment général de Marchandises de goût et d'étaps de la meilleure qualité et dans le meilleur ordre, parmi lesquelles se trouve leur importation de l'automne composée des effets les mieux choisis et les plus nouveaux, tels que:
Gros-de-Naples, Satins damassés, Dentelles, Draps de fil et de soie, Fleurs Françaises, Plumes, Rubans, Mousseline de laine, Cachemires, Indiennes, Alpacaes lustrés, Orléans, Mérinos Français, Paramattas, Cotonnets, Velours de soie, Châles, Cachemires et Satins Collets et Chemisettes, Pelletteries, Plades pour manteau et robe, Gants et Bas de tout genre, Patron de robes de tout genre, Draps fins et supérieurs, Draps de Plote, Camisures, Planelles, Couverts, Linges de table, Tapis, Bonnets de laine pour Dames, en quantité, Laines de Berlin et patrons, Chemises de laine, Calçons de laine, Damas, Catin blanc et autres, Toiles d'Irlande, Toiles à drap, etc., etc.

N. B. Comme ce fonds de magasin doit être vendu sans réserve, il est important pour les marchands et les familles de venir le plus vite le visiter. Ils ne trouveront jamais une pareille occasion. Le tout pour argent comptant.
BEAUDRY & FRERE,
Montréal, 23 nov. 1847.

Le Soussigné, propriétaire du Fief Beaulac, dans la Seigneurie de Chambly Est, et autres propriétés, s'adressant à la Législature à sa prochaine Session pour demander un Acte, afin de les autoriser à construire une Estrade (Dune) à travers la Rivière Richelieu, à la place ou près de la place appelée "la chute" au dessus du village du Canton de Chambly, ayant une Glissoire (Sis) ou un espace ouvert de la largeur au moins de 80 pieds, et de la hauteur qu'il sera déterminé.
JOHN YULE, jur.

AVIS.

On s'adressera à la Législature à sa prochaine session, (ou à la suivante si le cas le requiert) pour obtenir le privilège de construire un PONT DE FER AGE sur la Rivière L'Assomption, de manière à joindre le village de ce nom avec le rive opposée, du côté de St. Sulpice. Ce pont dont la longueur excéderait 330 pieds n'aura qu'un seul pilier, au centre, pour le supporter, de sorte qu'il y aura un libre espace de 180 et quelques pieds entre le pilier et chacune des rives. Il sera élevé de 6 pieds au dessus de la plus grande crue connue des eaux; et n'aura pas de pont levé. Le privilège qu'il sera demandé s'étendra à une lieue en bas et une lieue en haut du dit pont; laissant toutefois la liberté à qui voudra, de tenir une traverse de canot au lieu connu sous le nom de "traverse de Guilbault" pour la commodité des pêcheurs allant ou venant du haut de l'Assomption.
LES PAGES QUI SERONT DEMANDÉS SONT :
1. — Pour chaque Carrosse ou autre voiture à quatre roues, avec un seul cheval et un conducteur, six deniers courant.
2. — Pour chaque voiture à deux roues, et chaque voiture d'hiver, avec un seul cheval, et le conducteur, quatre deniers courant.
3. — Pour chaque cheval ou autre bête de somme additionnel aux voitures mentionnées ci-dessus, deux deniers courant.
4. — Pour chaque personne additionnelle dans une voiture, un denier courant.
5. — Pour chaque personne à cheval, deux deniers demi.
6. — Pour chaque personne à pied, un denier.
7. — Pour chaque cheval, jument, mule, âne, ou autre bête de somme; taucaux, bœuf, vache ou autre bête à cornes de quelque espèce qu'elle soit, un denier et demi.
8. — Pour chaque moulin, veau, agneau, chèvre, cochon, etc. un demi denier.
A. LAROCQUE.
11 nov 1847.

PRANOS
RÉPARES ET MIS D'ACCORD, ETC.
Le Soussigné ayant pris des arrangements avec les ouvriers de première classe des ateliers célèbres de Collard et Collard et Town et Paoker de Londres, est maintenant prêt à se charger de toutes espèces de réparations aux Piano-Fortes, Harpe à pédales, Guitars, Violons, etc.
R. EGAR,
No. 6, Rue St. George derrière la rue Craig.
Montréal, 18 janv.

LES Soussignés Médecins et Chirurgiens, donnent avis qu'ils s'adressent à la Législature Provinciale, dans la prochaine Session (ou dans la session suivante suivant les délais) pour demander le rappel d'un acte passé dans la dernière session incorporant la Profession Médicale, etc., etc., et la substitution d'un tres dispositions, principalement l'établissement d'un bureau d'examinateurs à Québec et d'un autre à Montréal.

B. H. CHARLEBOIS,
W. DESCHAMBAULT,
P. E. FICHAULT,
C. A. REGNAULT,
T. E. D'ODET D'ORSENNENS,
E. TRUDEL,
H. BOYER,
J. L. LÉPROHON,
J. EMERY COUTERRE,
P. WILKENNER,
C. SABLONNIER,
J. WILSCAM
Montréal, 7 déc. 1847.

PLACES DE BANC A LOUER

On offre à louer une ou deux places de Banc avantageusement situées dans la nef de l'Eglise Paroissiale de cette ville, dans l'allée du centre, possession immédiate. S'adresser au Bureau de la Revue Canadienne.
31 déc. 1847.

J. D. BERNARD a transporté son magasin de la rue des Commissaires à la rue St. Paul, No. 163, à l'usage de L. Beaudry, E.